

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-47
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION « RUE DE LA MARE
D'OGNON » POUR UNE DUREE DE 40 JOURS A PARTIR DU 17/11/2025

La Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I, huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Considérant que la société DA/DPV-DICT SAUR France CSP, doit réaliser des travaux au 5 rue de la Mare d'Ognon à partir du LUNDI 17 NOVEMBRE 2025 pour une durée de 40 jours. Ces travaux vont nécessiter, tant pour le bon déroulement du chantier que la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation.

ARRETE

Article 1 : A compter du **LUNDI 17 NOVEMBRE 2025** et jusqu'à la fin des travaux, LA SOCIETE DA/DPV-DICT SAUR FRANCE CSP est autorisée à effectuer les travaux.

- La circulation se fera manuellement, dans les deux sens de circulation,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous véhicules (VL, poids lourds).

Les usagers devront respecter le code de la route et prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout accident.

Article 2 : Des panneaux de signalisation prescrivant ces travaux seront mis en place par LA SOCIETE DA/DPV-DICT SAUR FRANCE CSP à chaque extrémité de la portion de route pour prévenir les usagers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies par la loi.

Article 5 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienval, le 13 novembre 2025

Dorothée RULENCE
Maire de Morienval



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :

14/11/2025

